

**TITRE I : LES TITULAIRES**

**TROISIEME PARTIE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

**PREMIER CHAPITRE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET FACILITES HORAIRES  
POUR RAISONS FAMILIALES**

Dernière mise à jour : Septembre 2012

**TEXTES APPLICABLES**

- Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Note ministérielle du 11 février 1991 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat parents d'enfants handicapés ;
- Note DPMA n° 5924 du 3 juin 1999 relative aux autorisations d'absence accordées aux parents d'enfants handicapés ;
- Circulaire FP n° 1453 du 19 mars 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves ;
- Circulaire FP n° 1975 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité ;
- Circulaire B7 n° 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- Article L. 2122-1 du code de la santé publique relatif aux examens de prévention durant et après la grossesse.

## **Section 1. Les autorisations d'absence liées à la maternité**

### **1. Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes**

Compte tenu des nécessités liées aux horaires de leurs services et des demandes des intéressées, les chefs de service accordent à tout agent féminin, sur avis du médecin de prévention, des aménagements dans la répartition des horaires de travail.

Ces aménagements, qui ne sont pas récupérables, sont accordés à partir du début du troisième mois de grossesse. Leur durée est d'une heure pour une journée entièrement travaillée (y compris pour les agents à temps partiel quotidien) et de 30 minutes par jour pour les agents dont la vacation est égale à une demi-journée (demi-journée non travaillée au titre du temps partiel, de la fermeture de la structure pour les agents soumis aux obligations hebdomadaires à 4,5 jours, etc.).

Remarque : Ces aménagements horaires peuvent conduire les femmes enceintes à écourter leur temps de présence sur les plages fixes. Par ailleurs, la faculté de constituer du crédit d'heure n'est ouverte à ces agents que pour le temps de travail effectué au-delà de l'horaire quotidien non aménagé.

### **2. Examens médicaux obligatoires**

Des autorisations d'absence de droit sont accordées aux agents pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs (au nombre de sept, le 1<sup>er</sup> devant intervenir avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse) ou postérieurs à l'accouchement, dans les cas où ces examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

### **3. Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur**

L'accouchement par la méthode psychoprophylactique peut nécessiter plusieurs séances d'instruction s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse.

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef de service, sur avis du médecin de prévention et au vu des pièces médicales justificatives.

### **4. Facilités pour allaitement**

En l'absence de dispositions particulières, il n'est pas possible d'accorder un congé d'allaitement ou des autorisations spéciales d'absence aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires.

Toutefois, lorsque l'enfant est gardé au sein d'une structure appropriée se situant dans les locaux administratifs ou à proximité (crèche ou lieu de garde de l'enfant voisin du lieu de travail de la mère), les intéressées peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour allaiter leur enfant dans la limite d'une heure par jour, à prendre obligatoirement en deux fois.

## **Section 2. Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour assurer la garde**

Les chefs de service peuvent accorder, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des autorisations d'absence aux agents parents d'un enfant ou en ayant la charge, pour soigner cet enfant ou en assurer momentanément la garde.

## **1. Conditions d'octroi des autorisations d'absences**

Les autorisations d'absence accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde sont soumises aux conditions suivantes :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants ;
- le décompte des jours octroyés est effectué par année civile : aucun report et aucune anticipation d'une année sur l'autre ne sont autorisés ;
- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans<sup>1</sup> (aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 70 %) ;
- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence de l'un des parents auprès de l'enfant.

Remarque : Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde ne peuvent pas être accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant. Elles sont expressément réservées aux circonstances particulières, imprévisibles et exceptionnelles survenant dans l'état de santé ou dans les conditions habituelles de vie de l'enfant, pour lesquelles aucune solution autre que la garde par les parents n'a pu être trouvée.

Ainsi, sauf cas de force majeure, une grève scolaire pour laquelle un préavis a été déposé, un séjour pour une cure thermale de l'enfant ou une hospitalisation prévue de l'enfant constituent des événements qui n'ouvrent pas droit à autorisation d'absence.

Les demandes d'autorisations d'absences pour assurer la garde momentanée d'un enfant, même lorsqu'il n'est pas malade, font l'objet d'un examen au cas par cas, en tenant compte du caractère impromptu de la défaillance du moyen de garde habituelle de l'enfant.

## **2. Durée des absences autorisées**

### **2.1 Cas général**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées dans la limite d'une fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné, plus un jour, soit :

#### **2.1.1 Pour les agents relevant d'une formule hebdomadaire de travail répartie sur 5 jours**

- pour un agent travaillant à temps plein ou à temps partiel quotidien, 6 jours ;
- pour un agent travaillant à temps partiel (hors temps partiel quotidien), le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein, plus un jour, par la quotité de temps de travail de l'agent.

Ainsi, pour un agent travaillant à temps partiel selon une quotité de 50 %, les autorisations d'absence pouvant lui être octroyées au titre de l'année civile s'élèvent à  $(5 + 1) \times 0,5 = 3$  jours.

#### **2.1.2 Pour les agents relevant d'une formule hebdomadaire de travail répartie sur 4,5 jours**

- pour un agent travaillant à temps plein ou à temps partiel quotidien, 5,5 jours ;

---

<sup>1</sup> La notion d'âge limite correspond, dans tous les cas, à la date du jour anniversaire. Ainsi, si l'âge limite est de 16 ans, l'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

- pour un agent travaillant à temps partiel (hors temps partiel quotidien), le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein, plus un jour, soit 5,5 jours, par la quotité de temps de travail de l'agent.

Ainsi, pour un agent travaillant à temps partiel selon une quotité de 80 %, les autorisations d'absence pouvant lui être octroyées au titre de l'année civile s'élèvent à  $(4,5+1) \times 0,8 = 4,4$  arrondis à 4,5 jours.

## 2.2. Majoration de la durée normale des absences autorisées

Les limites définies au point 2.1 peuvent être multipliées par deux dans les cas suivants :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant à garder ;
- le conjoint<sup>2</sup> de l'agent est à la recherche d'un emploi (sous réserve de la production d'un certificat d'inscription à Pôle emploi) ;
- le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde (sous réserve de la production d'une attestation de l'employeur en ce sens).

La durée normale des absences autorisées n'est pas majorée pour les agents dont le conjoint n'exerce pas de profession et n'est pas à la recherche d'un emploi. Il en va de même pour un agent dont le conjoint exerce une profession libérale.

Remarque : Si, par une attestation de l'employeur, l'agent apporte la preuve que les facilités rémunérées dont peut bénéficier son conjoint pour soigner son enfant ou en assurer la garde momentanée sont d'une durée inférieure à celle dont lui-même peut bénéficier, il peut solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois la durée maximale d'autorisations d'absences dont il peut bénéficier et celle de son conjoint.

Ainsi, si le conjoint de l'agent a droit à 3 jours maximum d'autorisations d'absence par an au titre de la garde d'enfant, l'agent pourra prétendre à 9 jours maximum (soit  $12 - 3$ ) d'autorisations d'absence par an pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.

## 2.3 Répartition des autorisations d'absence entre les deux parents agents de l'Etat

Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximale individuelle pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il a effectuée.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

---

<sup>2</sup> Dans ce contexte, la notion de « conjoint » doit s'entendre dans un sens large incluant, outre l'époux, le partenaire d'un PACS ou le concubin.

**2.4 Absences consécutives**

Lorsque l'agent est conduit à bénéficier d'autorisations d'absences consécutives pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde, celles-ci peuvent être portées, pour les agents travaillant à temps complet, à 8 jours consécutifs<sup>3</sup> dans le cas général, et à 15 jours consécutifs lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant à garder, que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée à ce titre.

Ces limites sont portées respectivement à 15 jours (au lieu de 8) et à 28 jours (au lieu de 15) dans des situations exceptionnelles.

Dans ce cas, les journées qui ont donné lieu à une absence au-delà des contingents fixés aux alinéas précédents sont imputées sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Au-delà de vingt-huit jours consécutifs, l'agent sera mis en disponibilité en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée de ces autorisations d'absence se calcule selon les mêmes modalités qu'au point 2.1.

**2.5 Tableau récapitulatif des autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**

Situation	Durée maximale		
	Fractionnée	Non fractionnée	
		Normale	Exceptionnelle <sup>4</sup>
Agent travaillant à temps complet ou à temps partiel quotidien (formule hebdomadaire répartie sur 5 ou sur 4,5 jours)	6 [ou 5,5] jours ouvrés	8 jours consécutifs	15 jours consécutifs
- Agent assumant seul la charge de l'enfant - Conjoint à la recherche d'un emploi - Conjoint ne bénéficiant pas d'autorisations d'absence de cette nature	12 [ou 11] jours ouvrés	15 jours consécutifs	28 jours consécutifs
Conjoint bénéficiant d'autorisations d'absence de même nature mais d'une durée inférieure à celles dont bénéficie l'agent	Différence entre 12 [ou 11] jours ouvrés et la durée maximum des autorisations d'absence dont bénéficie le conjoint.		
Agent exerçant ses fonctions à temps partiel (hors temps partiel quotidien)	Nombre de jours d'autorisations d'absence réglementaire d'un agent à temps plein x [nombre de jours ouvrés travaillés de la période de référence/nombre de jours ouvrés de la période de référence]		

<sup>3</sup> En cas de garde durant plusieurs jours consécutifs, les autorisations d'absence correspondent aux jours ouvrés et ne tiennent compte ni des jours ouvrables ni des jours fériés. Ainsi, un agent tenu de garder son enfant du lundi 1<sup>er</sup> mars N au mercredi 10 mars N se verra décompter 8 jours d'autorisations d'absence bien que le nombre de jours consécutifs de garde soit de 10.

<sup>4</sup> Dans cette situation, les jours supérieurs à 12 n'ouvrent pas droit à autorisations d'absence et doivent être pris sur les droits à congés.

### **3. Situations particulières**

#### **3.1 Cas des parents divorcés ou séparés**

L'agent, parent d'un enfant dont il n'a pas la charge<sup>5</sup> effective et permanente (cas de la résidence alternée) peut bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde dans les conditions de droit commun lorsque, dans le cadre des conventions établies entre les parents, la surveillance de l'enfant lui est confiée pendant des jours travaillés.

Seule cette circonstance peut, éventuellement, conduire le parent de l'enfant à bénéficier de ces autorisations d'absence bien qu'il n'en ait pas la charge effective et permanente.

#### **3.2 Cas des concubins**

Lorsque le concubin n'est pas le parent de l'enfant, il peut bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde s'il apporte la preuve, d'une part, que la résidence de l'enfant et de son père/sa mère est fixée de manière permanente à son domicile et, d'autre part, qu'il assume la charge de l'enfant dans les faits.

## **Section 3. Les autorisations d'absence accordées aux parents d'enfants handicapés**

### **1. Autorisations d'absence pour soigner un enfant handicapé malade ou en assurer momentanément la garde**

Lorsqu'un agent est parent d'un enfant – ou a la charge d'un enfant - handicapé présentant une invalidité d'un taux au moins égal à 70 %, les autorisations d'absence prévues à la section 2 du présent chapitre pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde sont majorées.

#### **1.1 Volume des autorisations d'absences**

Le parent peut ainsi bénéficier d'un contingent d'autorisations d'absence supplémentaires égal à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent, plus un jour (soit 6 jours pour un agent travaillant à temps complet selon une formule hebdomadaire répartie sur 5 jours, et 5,5 jours pour un agent travaillant à temps complet selon une formule hebdomadaire répartie sur 4,5 jours).

Lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, le contingent d'autorisations d'absence supplémentaires est égal à deux fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent, plus deux jours (soit 12 ou 11 jours pour un agent travaillant à temps complet, selon qu'il travaille selon une formule hebdomadaire répartie sur 5 ou sur 4,5 jours).

---

<sup>5</sup> Sur la notion d'enfant à charge, l'article L 513-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

L'article R 513-1 du même code précise que la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant. Ainsi, lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

Lorsque la charge de l'enfant est assumée par un ménage composé de deux agents appartenant aux ministères économique et financier, le contingent d'autorisations d'absence supplémentaires dont peut bénéficier le ménage est égal à deux fois les obligations hebdomadaires de travail de chaque agent, plus deux jour (soit un maximum de 24 jours pour le foyer si les deux agents travaillent à temps plein selon une formule hebdomadaire répartie sur 5 jours). La répartition de ces autorisations d'absence supplémentaires entre les deux agents se fait à leur convenance.

### 1.2 Fractionnement des autorisations d'absence

Ces autorisations d'absence supplémentaires peuvent être fractionnées en demi-journées, voire en heures, afin de permettre aux parents de concilier les intérêts du service et ceux de l'enfant, notamment lorsqu'ils doivent, en fin et en début de semaine, aller chercher l'enfant et le raccompagner dans le centre où il se trouve habituellement, ou encore le conduire à des séances de rééducation ou de soins et l'y assister.

### **2. Autorisations spéciales d'absence accordées aux agents parents d'enfants handicapés élus représentants de parents**

Les agents élus représentants des parents d'enfants handicapés peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à la section 4 pour les agents élus représentants de parents d'élèves, d'autorisations d'absence pour siéger aux conseils d'administration ou aux conseils de maison des établissements médico-éducatifs.

## **Section 4. Les autorisations d'absence accordées aux parents d'élèves**

Les agents élus représentants de parents d'élèves peuvent bénéficier, sur présentation de la convocation, d'autorisations d'absence, dès lors qu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Ces autorisations d'absence sont accordées aux agents pour participer aux réunions suivantes :

- réunions des comités de parents et des conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées dans les mêmes conditions :

- aux agents désignés comme délégués des parents d'élèves pour siéger aux conseils de classe instaurés dans les collèges et les lycées ;
- aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

## **Section 5. Les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire**

Des facilités horaires sont accordées, le jour de la rentrée scolaire, aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, inscrits ou devant être inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette mesure est également prévue pour l'entrée des enfants en classe de sixième.

Ces facilités ne sont pas des autorisations d'absence ; les agents placés sous le régime des horaires variables et bénéficiant de ces facilités horaires doivent récupérer ces heures.

Le débit horaire ainsi constaté doit faire l'objet d'une récupération dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi de ces facilités doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service.

## **Section 6. Les autorisations d'absence liées à certains événements familiaux**

Les autorisations d'absence pour événements de famille constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration.

Les chefs de service s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués et demeurent seuls juges de l'opportunité de leur attribution, eu égard aux nécessités de service.

Ces autorisations sont accordées dans les conditions et limites suivantes :

- mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrables ;
- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire d'un PACS, du concubin, des père, mère et enfants : 3 jours ouvrables ;
- mariage ou décès d'un parent proche ou allié : 1 jour ouvrable (jour de la cérémonie).

Compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut éventuellement être majorée de délais de route, dans la limite de 48 heures aller et retour.

Les autorisations d'absence octroyées à l'occasion d'un mariage ou d'un PACS doivent être impérativement prises en jours ouvrables consécutifs. Par ailleurs, elles doivent précéder, entourer ou suivre l'événement.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité bénéficient de ces jours d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

Il est toutefois précisé que ces jours d'autorisations d'absence ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils surviennent un jour normalement non travaillé en raison du temps partiel ou de la cessation progressive d'activité.